

## CHARTRE DE DÉONTOLOGIE POUR L'UTILISATION DU LABORATOIRE DE SIMULATION EN SANTÉ

MAJ 29-05-2026

### CONTEXTE LÉGISLATIF

Article 5 de l'arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier  
Instruction DGOS 2014/369 du 24/12/14 relative au stage en formation infirmière

### DEFINITION

La charte de déontologie des séances de simulation engage tous ses membres, elle est le fondement éthique de leur pratique. Elle repose sur les valeurs portées par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Son but est d'établir un cadre protégeant le ou les formés, mais aussi les formateurs et les personnes associées dans le cadre des rôles de « patients standardisés », les autres parties prenantes, directes ou indirectes, dans la relation formateur-formé.

### Article 1 : formation professionnelle initiale et permanente

Le formateur a reçu une formation initiale théorique et pratique apte à créer une compétence d'exercice du métier de formateur en simulation.

Il s'engage à régénérer sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, via des participations à des sessions de formations complémentaires, à des conférences, ou à des colloques organisés par la profession.

### Article 2 : scénarios

Les scénarios sont créés par des formateurs professionnels de santé. Ils sont issus de situations et/ou de problèmes signifiants pour les formateurs mais aussi pour les apprenants.

### Article 3 : confidentialité

Le formateur est tenu au secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qu'il forme et, en particulier, ne communique aucune information à tiers sur une personne sans son accord exprès. Toute information sur un apprenant est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect de la loi en vigueur.

Cette règle de confidentialité est essentielle pour favoriser l'élaboration d'une relation de confiance sans laquelle le processus de formation ne peut ni commencer ni perdurer.

L'apprenant est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, ou s'il représente un danger pour lui-même ou pour les autres, le formateur peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.

L'apprenant s'engage également au respect du secret professionnel, à la non divulgation des scénarios, et au respect du principe de confidentialité relatif aux mises en situation et au contenu des débriefings réalisés.

### Article 4 : respect de la personne

Tout jugement de valeur sur les formés sera banni du mode d'exercice du formateur.

Lorsqu'il sera fait appel à des personnes dans le cadre de jeu de rôles ou de patients standardisés, toutes les dispositions seront prises pour garantir l'intégrité physique, le respect des personnes et de leur vécu psychologique.

Aucune contrainte morale ne sera exercée sur ces personnes.

### Article 5 : attitude de réserver vis-à-vis des tiers

Le formateur observe une attitude de réserve vis-à-vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations qu'il peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interview ou de conférences, pour éviter par exemple, tout risque de reconnaissance de ses apprenants par autrui ou encore utiliser ses apprenants à des fins médiatiques sans leur accord.

Il pourrait toutefois être dérogé à cette règle dans le cadre de programmes pédagogiques par exemple sous réserve de l'accord exprès du ou des apprenants ou des acteurs des patients standardisés et le cas échéant de l'organisation donneuse d'ordres.



## **Article 6 : devoirs envers l'organisation**

Le formateur est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle le formé travaille. En particulier le formateur garde une position extérieure à celle-ci et ne prend ni position, ni ne s'ingère dans des questions internes. Il ne porte pas de jugement de valeur.

## **Article 7 : obligation de moyens**

Le formateur met en œuvre tous les moyens propres pour permettre, dans le cadre de la demande de l'apprenant, le développement professionnel et personnel de celui-ci, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

## **Article 8 : droit à l'image**

Le formateur s'engage à détruire tous les enregistrements effectués pendant la séance et à la fin de cette dernière. Cependant, le consentement de l'apprenant peut être demandé lorsque des vidéos ou photos réalisées par les formateurs pourraient être utilisées lors d'étude en sciences de l'éducation, pour les formations de formateurs ou la promotion du centre de simulation.

Dans ce cas un formulaire sera remis à l'apprenant en début de séance afin de recueillir sa signature.

## **Article 9 : hygiène et sécurité**

L'ensemble des participants appliquera pour les séances de simulation, les mêmes règles d'hygiène et de sécurité en vigueur que celles des services de santé. L'ensemble du matériel dont les thérapeutiques médicamenteuses, ne peut pas être emmené par les apprenants.

## **Article 10 : tenue vestimentaire et comportement**

L'ensemble des participants s'engage à :

- Prendre soin du matériel à disposition
- Ne pas manger, ni boire dans la salle de simulation ou autour de la régie audiovisuelle
- Mettre les déchets dans les poubelles prévues
- Respecter les horaires de formation et le temps de pause
- Assister à l'ensemble des séquences de la séance de simulation
- Respecter les consignes de séance
- Adopter un langage adéquat, professionnel et bienveillant
- Se respecter
- Favoriser les débats constructifs en lien avec le sujet proposé
- Le téléphone portable ne peut être utilisé que pour l'évaluation de la satisfaction de la séance
- Ne porter que sa tenue professionnelle conforme aux règles en vigueur dans les établissements de santé

## **Article 11 : recours**

Toute organisation ou toute personne peut avoir recours volontairement à la structure en cas de non-respect de l'une des règles édictées par la présente charte.

Le

Nom et Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

<sup>1</sup>Selon l'exemple du guide de bonnes pratiques en matière de simulation en santé – décembre 2012-HAS et d'après : Agence nationale de la recherche. Charte de déontologie. Réf DIR-REG-090309-L-01-01. Paris : ANR ; 2009. [recherche.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/uploaded/2009/charte\\_deontologie\\_mars-2009.pdf](http://recherche.fr/fileadmin/user_upload/documents/uploaded/2009/charte_deontologie_mars-2009.pdf)

